

DÉPARTEMENT
DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT-GENIS-LAVAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

ADMINISTRATION GENERALE

**RAPPORT D'ÉVALUATION DES
CHARGES ET RESSOURCES
TRANSFÉRÉES**

Délibération : 03.2018.007

Transmis en préfecture le :

23 mars 2018

Séance du : 20 mars 2018

Compte-rendu affiché le 23 mars 2018

Date de convocation
du Conseil Municipal : 14 mars 2018

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Monsieur Roland CRIMIER

Secrétaire élu : Monsieur Guillaume
COUALLIER

Membres présents à la séance :

Roland CRIMIER, Mohamed GUOUGUENI,
Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian DARNE,
Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE,
Agnès JAGET, Christophe GODIGNON, Odette
BONTOUX, Guillaume COUALLIER, Karine
GUERIN, Michel MONNET, Bernadette VIVES-
MALATRAIT, Christian ARNOUX, Isabelle
PICHERIT (à partir de la délibération
03.2018.014), François VURPAS (absent à
partir de la délibération 03.2018.018), Marie-
Paule GAY, Yves GAVault (à partir de la
délibération 03.2018.017), Lucienne
DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale ROTIVEL,
Nicole CARTIGNY, Serge BALTER, Bernard
GUEDON, Aurélien CALLIGARO, Stéphanie
PATAUD, Jean-Philippe LACROIX, Yves
CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Thierry
MONNET, Pascal BARD

Membres absents excusés à la séance :

Marylène MILLET, Lucienne DAUTREY, Olivier
BROSSEAU, Anne-Marie JANAS, Gilles PEREYRON

Pouvoirs :

Marylène MILLET à Karine GUERIN, Lucienne
DAUTREY à Fabienne TIRTIAUX, Olivier
BROSSEAU à Guillaume COUALLIER, Anne-Marie
JANAS à Mohamed GUOUGUENI, Gilles
PEREYRON à Thierry MONNET

RAPPORTEUR : Monsieur Roland CRIMIER

En application de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM), la Métropole de Lyon, collectivité territoriale à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, s'est substituée au 1^{er} janvier 2015 à la Communauté urbaine de Lyon.

Les articles L.3641-1 et L.3642.2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisent les compétences que la Métropole de Lyon exerce désormais de plein droit sur son territoire, en lieu et place des communes. Si, pour l'essentiel, ces compétences correspondent à celles antérieurement confiées à la Communauté urbaine de Lyon, certaines d'entre elles, peu nombreuses, font l'objet d'un nouveau transfert au 1^{er} janvier 2015. Il s'agit des cinq compétences suivantes :

- police des immeubles menaçant ruine;
- gestion des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis;
- défense extérieure contre l'incendie;
- création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains;
- concession de la distribution publique d'électricité et de gaz.

Aussi, il appartient à la Commission Locale chargée de l'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) d'évaluer le coût de ces transferts.

Lors de sa séance du 15 décembre 2017, la CLETC a remis un rapport précisant les méthodes d'évaluation des charges et ressources transférées (analyse des budgets et compte administratif des communes au cours des exercices précédant le transfert de compétences) et ses conséquences sur l'attribution de compensation (- 12 237 € pour la commune).

Concernant la police des immeubles menaçant ruine, une solution conventionnelle transitoire avec 51 communes dont Saint-Genis-Laval avait été mise en place au 1^{er} janvier 2015 dans l'attente de la création d'un service dédié par la Métropole, dont le coût est évalué à 361 000 K€ par an, soit une charge transférée évaluée à 5 694 € pour la Commune.

Concernant la gestion des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis, le coût de gestion d'une licence est évalué à 191 €/an. La commune de Saint-Genis-Laval exploitant dix licences, la charge transférée s'élève donc à 1 908 €.

Concernant la défense extérieure contre l'incendie, alors que la loi de 2011 confiait explicitement cette compétence aux communes, la Communauté urbaine avait maintenu à sa charge le coût du contrôle des points d'eau incendie évalué à 191 069 € par an. Saint-Genis-Laval disposant de 299 PEI, la « charge transférée » s'élève à 4 635 €.

Enfin, concernant la distribution publique d'électricité et de gaz, il n'y a pas à proprement parler de problématique de transfert de charge à évaluer. De même, la commune de Saint-Genis-Laval n'est pas concernée par la dernière des compétences transférées, à savoir « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ».

Aussi vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3641-1 et L.3642-2;

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1609 nonies C et 1656;

Vu le rapport adopté par la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) des Communes à la Métropole de Lyon, lors de sa séance du 15 décembre 2017, disposant que lesdits transferts s'élèvent pour Saint-Genis-Laval à 12 237 €;

Considérant que ce rapport doit être soumis à l'approbation des Conseils municipaux dans le délai des trois mois suivant la notification, et qu'il doit recueillir la majorité qualifiée des 59 communes pour sa mise en œuvre;

Considérant que le rapport présenté et synthétisé ci-précédemment n'appelle pas d'observation particulière,

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir

- **APPROUVER** le rapport adopté par la CLETC des Communes à la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 tel qu'il demeure ci-annexé;
- **DIRE** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Métropole de Lyon;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Roland Crimier,

LE CONSEIL PREND ACTE A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

Le Maire,

Roland CRIMIER



En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.